



## Directives relatives à une participation financière des cours interentreprises pour une procédure de qualification selon l'Art. 32 OFPr (anciennement Art. 41 LFPr)

1. Les présentes directives se basent sur l'article 4, al. 1) de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et de l'article 5, al. 1-2-3 du règlement d'exécution de cette loi.
2. En fonction des moyens à disposition et sur demande, le FCFP peut participer aux frais des cours interentreprises des personnes entreprenant une procédure de qualification selon l'Art. 32 OFPr.
3. Le fonds intervient selon les modalités suivantes :
  - la demande est limitée à une partie de formation : celle-ci consiste en une année scolaire (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) ;
  - chaque année scolaire de formation donne lieu à une nouvelle demande et fait l'objet d'une décision séparée ;
  - la participation concerne la totalité des coûts des cours interentreprises pour les CIE 1 (EP), CIE 2 (hors EP et canton) et des CIE 3 (grande industrie) comme suit :

*Pour toutes les professions:*  
Fr. 1000.— au maximum.

*EXCEPTION CIE (Industrie)*  
Fr. 1500.— au maximum pour les laborantins;  
Fr. 2000.— au maximum pour les opérateurs en chimie.

- les autres frais tels que les déplacements et logements sont aussi pris en charge selon le système et les tarifs de remboursement du FCFP ;
  - les remboursements ne concernent que les cours interentreprises obligatoires selon les ordonnances fédérales ;
  - la personne concernée doit pouvoir faire état, durant le temps de formation considéré, d'un emploi dans le canton du Valais.
4. La demande doit être adressée à l'administration du fonds, au moyen du formulaire ad-hoc, une fois les cours interentreprises accomplis dans les délais stipulés par le Fonds cantonal. Les indications doivent figurer sur la demande :
    - les nom(s), prénom(s) et date de naissance de l'apprenti-e ayant suivi la formation ;
    - le nom et l'adresse de l'employeur ;
    - la désignation de la formation (titre du diplôme) ;
    - l'adresse de paiement (références du compte bancaire ou postal) ;
    - les éventuelles subventions et participations des associations professionnelles ou de l'employeur.

5. Les documents suivants doivent être obligatoirement joints à la demande :
  - une attestation du suivi de cours mentionnant le nombre de jours accomplis ;
  - un plan d'étude indiquant les dates de début et de fin de la formation ainsi que le nom et l'adresse de (s) l'institut (s) de formation ;
  - une attestation de l'employeur ou de l'école ;
  - une copie des factures relatives aux cours interentreprises.
6. L'administration du fonds est tenue de vérifier que le/la candidat-e a bien suivi les cours concernés.
7. La participation est payée directement à la personne en formation, à l'entreprise – si c'est cette dernière qui finance ces cours- ou à l'école.
8. Le délai de remise des demandes de remboursements est fixé au 30 novembre de l'année en cours.
9. Les décisions de la commission de gestion du Fonds peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours, auprès du Conseil d'Etat (art. 19 de la loi et art. 19 du règlement).
10. Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Sion, le 3 octobre 2007

La Commission de gestion du Fonds  
cantonal en faveur de la Formation professionnelle